



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R28-2016-063

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-22-002 - Arrêté du 22 juin 2016 fin de mise en demeure du directeur générale du CHU de Caen d'achever dans un délai de 36 mois les travaux de désamiantage (2 pages)	Page 5
R28-2016-06-21-003 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (4 pages)	Page 8
R28-2016-06-28-001 - ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES (EHPAD) DE CAROLLES AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PAIR-SUR-MER (4 pages)	Page 13
R28-2016-06-12-001 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicable au centre hospitalier Eure Seine à compter du 1er juillet 2016 (2 pages)	Page 18
R28-2016-05-18-003 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier du Pays des Hautes Falaises à Fécamp à compter du 1er juin 2016 (2 pages)	Page 21
R28-2016-05-24-011 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine à Lillebonne à compter du 1er juin 2016 (2 pages)	Page 24
R28-2016-06-06-005 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY LE 1er JUILLET 2016 (2 pages)	Page 27
R28-2016-04-30-006 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Dieppe (2 pages)	Page 30
R28-2016-04-22-001 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc à compter du 1er mai 2016 (2 pages)	Page 33
R28-2016-04-30-007 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Saint Valéry en Caux (2 pages)	Page 36
R28-2016-04-26-009 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier du Belvédère à compter du 1er juin 2016 (2 pages)	Page 39
R28-2016-06-07-003 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier du Rouvray à compter du 1er juillet 2016 (2 pages)	Page 42
R28-2016-04-30-008 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre régional de médecine physique et de réadaptation Les Herbiers. (2 pages)	Page 45
R28-2016-05-26-008 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au Groupe Hospitalier du Havre à compter du 1er juin 2016 (2 pages)	Page 48
R28-2016-05-02-019 - Arrêté portant fixation du tarif applicable pour le séjour de l'AJD au Centre Les Hellandes du 9 au 29 juillet 2016 (2 pages)	Page 51
R28-2016-06-23-005 - DECISION DU 23 JUIN 2016 AUTORISANT LE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE CRIEL SUR MER (SEINE MARITIME) PHARMACIE DU PONT DE L'YERES MONSIEUR LEFEBVRE (3 pages)	Page 54

R28-2016-06-23-004 - DECISION DU 23 JUIIN 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'INSTANCE REGIONALE D'AMELIORATION DE LA PERTIENCE DES SOINS (3 pages)	Page 58
R28-2016-06-28-003 - DECISION modifiant l'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) à Evreux, géré par la Fondation OVE (4 pages)	Page 62
R28-2016-06-27-003 - DECISION N° 2016-07-11 DU 27 JUIIN 2016 PROROGANT D'UNE ANNEE L'AGREMENT DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE DANS LES DEPARTEMENTS DE LA REGION NORMANDIE (1 page)	Page 67
R28-2016-06-29-001 - DECISION PORTANT AUTORISATION D' ACTIONS INNOVANTES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES POUR LES EHPAD D'YVETOT ET DE YERVILLE (2 pages)	Page 69
R28-2016-06-29-002 - DECISION PORTANT SUPPRESSION DES DEUX PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR GERE PAR LA MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (4 pages)	Page 72
R28-2016-06-28-002 - Portant transfert de l'autorisation de fonctionner de l'établissement expérimental ABA /vb B.F. SKINNER pour enfants porteurs d'autisme moyen et sévère, situé Rue Fleurie à YERVILLE (76), détenue par l'association BEBE BULLE 76 à l'association ŒUVRE NORMANDE DES MERES (76) (4 pages)	Page 77
Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord	
R28-2016-06-27-001 - Arrêté n° 71-2016 en date du 27 juin 2016 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) (3 pages)	Page 82
R28-2016-06-27-002 - Arrêté n°70-2016 en date du 27 juin 2016 portant règlement intérieur de service (RIS) de la station de pilotage de La Seine (25 pages)	Page 86
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
R28-2016-06-20-030 - Arrêté commissionnement 2016 SRC Mme VAQUE Stéphanie (4 pages)	Page 112
Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie	
R28-2016-06-17-013 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Association Calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence- Service ATC- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Acomptes des mois de Juin Juillet Août 2016. (2 pages)	Page 117
R28-2016-06-17-014 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne. Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Acomptes des mois de Juin Juillet Août 2016. (2 pages)	Page 120
R28-2016-06-17-011 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche. Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Acomptes des mois de Juin Juillet Août 2016. (2 pages)	Page 123

R28-2016-06-17-008 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados. (2 pages)	Page 126
R28-2016-06-17-006 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union départementale des Affaires familiales de l'Orne - Service délégué aux prestations familiales - acomptes du 3ème trimestre 2016 (2 pages)	Page 129
R28-2016-06-17-010 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Affaires Familiales de l'Orne. Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Acomptes des mois de Juin Juillet Août 2016. (2 pages)	Page 132
R28-2016-06-17-005 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Affaires familiales de la Manche - Service délégué aux prestations familiales de la Manche - Acomptes du 3ème trimestre 2016. (2 pages)	Page 135
R28-2016-06-17-004 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Affaires Familiales du Calvados- Service délégué aux prestations familiales - acomptes du 3ème trimestre 2016. (2 pages)	Page 138
R28-2016-06-17-012 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche. Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Acomptes des mois de juin-juillet-août 2016 (2 pages)	Page 141
R28-2016-06-17-009 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados. Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Acomptes des mois de juin juillet août 2016. (2 pages)	Page 144
R28-2016-06-17-007 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de la mission de soutien d'accompagnement d'insertion et d'orientation. Service Mesure d'Accompagnement Judiciaire - Acomptes du 3ème trimestre 2016. (2 pages)	Page 147
R28-2016-06-17-003 - Arrêté portant versement des acomptes au profit de la mission de soutien, d'accompagnement d'insertion et d'orientation. Service délégué aux prestations familiales- Acomptes du 3ème trimestre 2016. (2 pages)	Page 150
Rectorat de l'Académie de Rouen	
R28-2016-06-23-001 - Délégation de signature 23 juin 1 (3 pages)	Page 153
R28-2016-06-23-002 - Délégation de signature 23 juin 2 (7 pages)	Page 157
R28-2016-06-23-003 - Délégation de signature 23 juin 3 (7 pages)	Page 165

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-22-002

Arrêté du 22 juin 2016 fin de mise en demeure du directeur
générale du CHU de Caen d'achever dans un délai de 36
mois les travaux de désamiantage



PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUIN 2016
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR
GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN
D'ACHEVER DANS UN DÉLAI DE 36 MOIS LES TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-12-1 à L.1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29-9,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 accordant une prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage au CHU de Caen jusqu'au 24 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 fixant un délai supplémentaire de 36 mois pour l'achèvement des travaux de désamiantage du centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 mettant en demeure le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen d'achever dans un délai de 36 mois les travaux de désamiantage,

VU le courrier du directeur du CHU de Caen du 1^{er} février 2016 indiquant que :

- les travaux de désamiantage du niveau 23 sont terminés depuis le 16 décembre 2015,
- transmettant les PV de contrôle visuels et les mesures d'empoussièrement de seconde restitution conformément à l'article R.1334-29-3 du Code de la Santé Publique.

VU les mails des 16 février et 02 mars 2016 du département environnement du CHU transmettant les rapports de contrôle visuels corrigés, ainsi que les plans de localisation des mesures d'empoussièrement de seconde restitution,

CONSIDÉRANT que les plannings prévisionnels transmis par le CHU au préfet et présentés aux réunions du Groupe Régional d'Appui ont été respectés et que le désamiantage a été réalisé dans le délai des 36 mois à compter du 29 avril 2015,

CONSIDÉRANT que les mesures d'empoussièrement de 2nde restitution sont inférieures à 5 fibres/L, conformément aux obligations du Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT les conclusions des rapports de contrôles visuels indiquant que l'ensemble des flocages ont été retirés et que les résultats de ces examens ont été déclarés conformes par le bureau Véritas en charge du contrôle par rapports en date du 15 janvier 2016,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale de l'ARS de Normandie,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral daté du 29 avril 2015 portant mise en demeure du directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen d'achever dans un délai de 36 mois les travaux de désamiantage est abrogé.

Article 2 :

Le Centre Hospitalier Universitaire devra mettre à jour, sans délai, le dossier technique amiante de la tour-galette au vu des travaux de désamiantage réalisés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur général du centre hospitalier universitaire de Caen et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados ainsi que dans celui des actes administratifs de l'Etat dans la Région Normandie,

Article 4 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmis au secrétaire général de la préfecture du Calvados, au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, au directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 JUIN 2016

Le Préfet



Laurent FISCUS

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-21-003

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**ARRETE N° 3 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre modifié le 24/06/2015 et le 21/12/2015,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) en date du 20 juin 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :
 - « *M. Antoine HOUEL* » est remplacé par « *Mme LE DAMANY Ingrid* » représentant la CSIRMT.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 21 juin 2016

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent CAUFFMANN
Monique RICHOMES

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Francine MARAGLIANO - Représentant la mairie d'Evreux	04/06/2015
	Mme Florence HAGUET-VOLCKAERT - Représentant le Grand Evreux Agglomération	04/06/2015
	En cours de désignation - Représentant le Grand Evreux Agglomération	04/06/2015
	M. Ludovic BOURRELLIER - Conseiller départemental de l'Eure	04/06/2015
	Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE - Conseillère départementale de l'Eure	04/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme LE DAMANY Ingrid - Représentant la CSIRMT	21/06/2016
	Dr Rafik HATEM - Représentant la CME	21/12/2015
	Dr Hervé ABEKHZER - Représentant la CME	
	Mme Anne-Marie CHEVALIER - Représentant les organisations syndicales	24/06/2015
	M. Yves JOLY - Représentant les organisations syndicales	04/06/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Brigitte MAILLARD - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Alain TRIBALLIER - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Mme Danièle GIRARD - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Jean-Yves DOERR - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	04/06/2015
	Mme Eliane LE RETIF - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	04/06/2015

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-28-001

**ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES (EHPAD) DE
CAROLLES AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PAIR-SUR-MER**

ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES (EHPAD) DE CAROLLES AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-12-II et IV ter, et R313-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2015 adopté par le Conseil Général de la Manche le 12 décembre 2013 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Manche et du Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 6 mars 2013, portant création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à Carolles ;

VU la délibération du bureau national de la Croix-Rouge, titulaire de l'autorisation de création de l'EHPAD de Carolles, en date du 14 décembre 2015, approuvant le transfert de son autorisation au profit du Centre communal d'action sociale de Saint-Pair-Sur-Mer ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Pair-sur-Mer en date du 25 février 2016, acceptant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD de Carolles au profit du Centre communal d'action sociale de Saint-Pair-sur-Mer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, avec changement de dénomination introduit par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à l'article L313-12-II du Code susdit ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche

ARRETENT

ARTICLE 1ER : La cession d'autorisation de l'EHPAD de Carolles au profit du Centre Communal d'Action-Sociale de Saint-Pair-Sur-Mer est autorisée.

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD de Carolles reste fixée à 18 lits et places répartis comme suit :

- 12 lits d'accueil temporaire à temps complet avec hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	50 002 075 5 – CCAS St Pair/Mer
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	À créer
Code catégorie d'établissement :	500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité nouvelle totale autorisée :	18
Capacité autorisée précédemment :	18
Code mode financement :	45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

Les 12 lits d'accueil temporaire	Les 6 places d'accueil de jour
Discipline d'équipement : 657	Discipline d'équipement : 657
Mode de fonctionnement : 11	Mode de fonctionnement : 21
Catégorie clientèle : 711	Catégorie clientèle : 711
Capacité autorisée : 12	Capacité autorisée : 6

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code précité, et à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conformément à l'article L312-12-IVter du même Code.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale. Le contrat d'objectifs et de moyens vaut convention d'aide sociale conformément à l'article L313-12-IVter-B dudit Code.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 27 mars 2028, conformément à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 dudit Code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Manche et au bulletin officiel du Département de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Manche et au bulletin officiel du département de la Manche ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Manche et au bulletin officiel du département de la Manche.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur Général des Services du Département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le

28 JUIN 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Le Président du Conseil départemental
de la Manche



Philippe BAS

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-12-001

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicable
au centre hospitalier Eure Seine à compter du 1er juillet
2016

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER EURE SEINE
A compter du 1^{er} JUILLET 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du directeur de l'ARS de Haute-Normandie en date du 27 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} août 2015 au CH Eure Seine.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Eure Seine, N° FINESS : 27 0023 724 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Médecine	11	974,85 €
Chirurgie	12	1 114,53 €
Gynécologie obstétrique	12	1 114,53 €
Spécialités coûteuses	20	2 142,00 €
Surveillance continue	26	1 630,57 €
Soins de suite et de réadaptation	30	371,51 €
Hémodialyse	52	969,03 €
Unité Kangourou néonate	10	1 067,97 €
Médecine ambulatoire	50	926,35 €
Anesthésie et/ou chir. ambulatoire	90	1 173,17 €
Nutrition entérale à domicile	71	53,35 €
SMUR (demi-heure)	80	763,39 €
SMUR (minute)	80	61,11 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de surveillance et le Directeur du centre hospitalier Eure Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 12 juin 2016

La directrice générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-05-18-003

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier du Pays des Hautes Falaises à
Fécamp à compter du 1er juin 2016

**ARRETE FIXANT LES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
au Centre Hospitalier du pays des hautes falaises à FECAMP
A compter du 1^{er} juin 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestation applicables au Centre Hospitalier du pays des hautes falaises de FECAMP, N° FINESS : 760 780 734, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2016 :

Discipline	code	Tarif de prestation
Médecine	11	849,72 €
Chirurgie gynécologie	12	949,63 €
Spécialités coûteuses	20	2 036,03 €
Soins de suite	30	381,10 €
Chimiothérapie	53	460,00 €
HAD	70	202,00 €

Article 2 - Le tarif des transports sanitaires effectués par le SMUR (1/2 heure) est fixé à 588,79 €.

Article 3 - Le supplément pour chambre particulière reste fixé à 50,00 €.

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la Présidente du Conseil de surveillance et le directeur du centre hospitalier de FECAMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 18 mai 2016

La directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUEFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-05-24-011

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine à Lillebonne à
compter du 1er juin 2016

**ARRETE FIXANT LES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
au Centre Hospitalier Caux vallée de Seine à LILLEBONNE
A compter du 1^{er} juin 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestation applicables au Centre Hospitalier Caux vallée de Seine de LILLEBONNE, N° FINESS : 760 780 742, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2016 :

Discipline	code	Tarif de prestation
Médecine	11	785,94 €
Chirurgie gynécologie	12	1 072,14 €
Soins de suite	30	252,96 €
Appartements thérapeutiques (adultes)	79	231,80 €
Hôpital de jour de médecine	50	1 011,91 €
Hôpital de jour psychiatrie (adultes)	54	215,58 €

Article 2 - Le tarif des transports sanitaires effectués par le SMUR (1/2 heure) est fixé à 678,48 €.

Article 3 - Le supplément pour chambre particulière reste fixé comme suit

- ± 45,00 Euros médecine
- ± 25,00 Euros SSR.

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de surveillance et la directrice du centre hospitalier de LILLEBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 24 mai 2016

La directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-06-005

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE BERNAY
LE 1er JUILLET 2016**

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le tarif journalier de prestations applicable au Centre Hospitalier de Bernay, N° FINESS : 270 000 060 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016 :

Discipline	Tarifs en Euros	code
Médecine générale et spécialisée	684,85 €	11
Chirurgie générale et gynéco/obstétrique	921,50 €	12
Moyen séjour (SSR)	353,10 €	30
Hospitalisation de jour	642,14 €	50
SMUR (1/2 heure)	573,27 €	
Chirurgie ambulatoire	770 €	90

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de surveillance et le directeur du centre hospitalier de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, 6 juin 2016

La directrice générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-04-30-006

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au centre hospitalier de Dieppe

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATION APPLICABLES AU
CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 18 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier de Dieppe ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les tarifs journaliers de prestation applicables au Centre Hospitalier de Dieppe, N° FINESS : 760780023, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2016 :

Discipline	Code	Tarif de prestation	Tarif régime particulier
<u>Hospitalisation complète</u>			
Médecine et spécialités médicales	11	918,00 €	
Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	1 133,00 €	
Spécialités coûteuses	20	1 826,00 €	
Soins intensifs		1 593,00 €	
Soins de suite et de réadaptation	30	388,00 €	
Lutte contre les maladies mentales	13	655,00 €	
<u>Hospitalisation incomplète</u>			
Hôpitaux de jour	50	820,00 €	
Hôpitaux de jour rééducation (SSR)	56	409,00 €	
Dialyse	52	993,00 €	
Psychiatrie Adultes Jour	54	531,00 €	
Psychiatrie Adultes Nuit	60	496,00 €	
Psychiatrie Infanto-Juvénile	55	483,00 €	
Placement familial thérapeutique	33	182,00 €	
Chirurgie ambulatoire	90	1 071,00 €	

Article 2 - Le tarif des transports sanitaires effectués par le SMUR est fixé à 726 €.

Article 3 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le **30 AVR. 2016**

Monique RICHOMES
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-04-22-001

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc à
compter du 1er mai 2016

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU Centre Hospitalier de Saint-Romain de Colbosc
A compter du 1^{er} MAI 2016**

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le tarif journalier de prestation applicable au Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc, N° FINESS : 760 780 759, est fixé comme suit à compter du 1^{er} Mai 2016 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation	30	186,52 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de surveillance et la directrice du centre hospitalier de Saint-Romain de Colbosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 22 avril 2016

La directrice générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-04-30-007

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au centre hospitalier de Saint Valéry en Caux

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATION APPLICABLES AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT VALERY EN CAUX**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 28 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier de Saint Valéry en Caux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les tarifs journaliers de prestation applicables au Centre Hospitalier de Saint Valéry en Caux, N° FINESS : 760780031, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2016 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation	30	198,36 €

Article 2 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Valéry en Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le **30 AVR. 2016**

Monique RICOMES
 le Directeur Général Adjoint
Vincent HAUFFMANN
 Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-04-26-009

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au centre hospitalier du Belvédère à compter du 1er juin
2016

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE
A compter du 1^{er} JUIN 2016**

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan, N° FINESS : 760 780 262 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2016 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Maternité	11	941,48 €
Néonatalogie	11	186,18 €
Chirurgie	12	1 085,12 €
Hôpital de jour	50	379,69 €
Pouponnière sanitaire	57	461,32 €

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96



Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins, le Président du Conseil de surveillance et la directrice du centre hospitalier du Belvédère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 26 avril 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-07-003

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au centre hospitalier du Rouvray à compter du 1er juillet
2016

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
A compter du 1^{er} JUILLET 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du directeur de l'ARS de Haute-Normandie en date du 16 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} août 2015 au CH du Rouvray.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestation applicables au CH du Rouvray, N° FINESS : 760780270, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Hospitalisation à temps complet :		
- Hospitalisation à temps plein	13	656,69 €
- Unité pour malades difficiles	15	656,69 €
- Accueil familial thérapeutique		
- Enfants	33	368,60 €
- Adultes	34	
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation de jour		
- Adultes (jour)	54	
- Enfants (jour)	55	572,30 €
- Adultes et enfants (nuit)	60	
- Groupe thérapeutique ambulatoire (GTA)	56	551,93 €
Hospitalisation à domicile	70	452,00 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de surveillance et le Directeur du centre hospitalier du Rouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 07 juin 2016

La directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
 Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-04-30-008

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au centre régional de médecine physique et de réadaptation
Les Herbiers.

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATION APPLICABLES AU
CENTRE REGIONAL DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION LES HERBIERS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 17 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Régional de Médecine Physique et de Réadaptation Les Herbiers à Bois Guillaume ;

Article 1^{er} - Pour l'exercice 2016, les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Régional de Médecine Physique et de Réadaptation Les Herbiers à Bois Guillaume, N° FINESS 760780692 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2016 :

SERVICES	CODE	TARIF
• Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète	30	368,39 €
• Unité d'éveil	36	715,88 €
• Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour	56	125,42 €

Article 2 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur du Centre Régional de Médecine Physique et de Réadaptation Les Herbiers à Bois Guillaume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 30 AVR. 2016

Monique RICHOMES
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-05-26-008

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au Groupe Hospitalier du Havre à compter du 1er juin
2016

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
au Groupe Hospitalier du HAVRE
à compter du 1^{er} juin 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestation applicables au Groupe Hospitalier du HAVRE, N° FINESS : 760 780 726, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2016 :

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Discipline	Code	Tarif de prestation
Médecine	11	916,17 €
Chirurgie	12	1 129,43 €
Spécialités coûteuses	20	1 892,38 €
Psychiatrie	13	800,73 €
Soins de Suite	30	388,24 €
Accueil familial	33	561,39 €
Dialyse	52	942,49 €
Hospitalisation à domicile	70	140,87 €
Polysomnographie	61	847,75 €
<u>Hôpitaux de jour</u>		
- médecine	50	865,10 €
- chirurgie	90	1 113,83 €
- psychiatrie	54	644,90 €
- SSR	57	377,40 €
- chimiothérapie	53	576,62 €

Article 2 – Le tarif des transports sanitaires effectués par le SMUR est fixé à

- SMUR terrestre (par unité de 30 minutes)..... 752,30 €
- SMUR aérien (par unité d'une minute)..... 59,62 €

Article 3 – Le supplément pour chambre particulière en hospitalisation complète est fixé à 45 € et en hôpital de jour à 15 €.

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de surveillance et la directrice du groupe hospitalier du HAVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 26 mai 2016

La Directrice générale
 le Directeur Général Adjoint
 Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

ARS de Normandie
 Espace Claude Monet
 2 place Jean Nouzille
 CS 55035
 14050 CAEN Cedex 4
 Tél. : 02 31 70 96 96

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-05-02-019

Arrêté portant fixation du tarif applicable pour le séjour de
l'AJD au Centre Les Hellandes du 9 au 29 juillet 2016

ARRETE
portant fixation du tarif applicable pour le séjour de l'AJD
au centre les Hellandes du 9 au 29 juillet 2016

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le tarif de prestation applicable pour le séjour d'aide aux jeunes diabétiques N° FINESS 760 802 439, qui se déroulera du 9 au 29 juillet 2016 au centre les Hellandes à Angerville l'Orcher est fixé comme suit :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation	30	141,46 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président de l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 02 mai 2016

La directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-23-005

DECISION DU 23 JUIN 2016 AUTORISANT LE
TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA
COMMUNE DE CRIEL SUR MER (SEINE MARITIME)
PHARMACIE DU PONT DE L'YERES MONSIEUR
LEFEBVRE

**DECISION DU 23 JUIN 2016
AUTORISANT LE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE
SUR LA COMMUNE DE CRIEL SUR MER (Seine-Maritime)**

**PHARMACIE DU PONT DE L'YERES
MONSIEUR LEFEBVRE**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1943 portant création de l'officine de pharmacie à CRIEL SUR MER (Seine-Maritime) 62, rue de la Libération (licence n°104) ;

VU le dossier de demande de transfert présenté le 2 mars 2016 par la SELARL « PHARMACIE DU PONT DE L'YERES », représentée par Monsieur Stéphane LEFEBVRE, pharmacien titulaire tendant au transfert de son officine de pharmacie du 62, rue de la Libération au 42, rue de la Libération à CRIEL SUR MER (Seine-Maritime) ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 7 juin 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens de Seine-Maritime en date du 18 mai 2016 ;

VU l'avis de l'Union régionale des pharmacies de Haute-Normandie en date du 12 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine en date du 17 avril 2016 ;

VU l'avis de la Préfète de Seine-Maritime en date du 15 avril 2016 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et 10 du code de la santé publique en date du 23 juin 2016 ;

VU l'état du dossier complet le 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de la SELARL « PHARMACIE DU PONT DE L'YERES » implantée à CRIEL SUR MER (Seine-Maritime), 62, rue de la Libération, est demandé en vue d'une installation au 42, rue de la Libération dans la même commune ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de CRIEL SUR MER, où le transfert est projeté, est de 2746 habitants au recensement applicable au 1^{er} janvier 2016, et que la commune est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DU PONT DE L'YERES » est situé à 180 mètres environ du lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de la SELARL « PHARMACIE DU PONT DE L'YERES » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE ce transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par la SELARL « PHARMACIE DU PONT DE L'YERES », représentée par Monsieur Stéphane LEFEBVRE, pharmacien titulaire, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 62, rue de la Libération au 42, rue de la Libération à CRIEL SUR MER (Seine-Maritime), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000684 et se substituera à la licence n°104 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 juin 2016

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFEMANN
Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-23-004

**DECISION DU 23 JUIN 2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE L'INSTANCE
REGIONALE D'AMELIORATION DE LA PERTIENCE
DES SOINS**

**DECISION DU 23 JUIN 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'INSTANCE
REGIONALE D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-1-17, L 162-30-4 et R162-44-1 relatifs à la composition et au mode de fonctionnement de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins;

VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé qui établit la création d'une instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS). Les actions régionales pour la pertinence des soins, initiées en 2014, s'inscrivent désormais dans ce cadre renouvelé.

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'appel à candidature organisé par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 27 mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les membres de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et sont les suivants :

		Titulaire	Suppléant
Représentant de l'Agence Régionale de Santé	ARS Normandie	Valérie DESQUESNE Directrice de la Stratégie	A désigner
Représentants des régimes d'Assurance Maladie	Régime Général	Docteur Anne-Marie MERCIER Directeur coordonnateur	Annick PIALOT Adjointe au Directeur coordonnateur
	Mutualité Sociale Agricole (MSA)	Docteur Marie-Claire GIRARDIN Médecin conseil régional Haute-Normandie	Docteur Guillaume HACHER Médecin conseil
	Régime Social des Indépendants (RSI)	Docteur Thierry PREAUX Directeur santé médical	A désigner
Représentants des Fédérations Hospitalières	Fédération Hospitalière de France (FHF)	Professeur Marie-Astrid PIQUET	Professeur Danièle DEHESDIN
		Patricia DE BONNAY Déléguée régionale	Olivier FERRENDIER
	Fédération des Hôpitaux Privés (FHP)	Docteur Dominique POELS Président	Samuel KOWALCZYK Premier vice-président
		Docteur Jean-Claude COMBE	Docteur Jean-Luc ISAMBERT
	Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)	Docteur Vincent BENARD	Docteur David SEYNAVE
		Noémie BROUTIN	Didier CHESNAIS Délégué régional
	Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD)	Richard OUIN Délégué régional	Michèle PATTI Déléguée régionale adjointe
		Docteur Pascal DESPREZ	Docteur Pierre LUCAS
Unicancer	Nathalie LE MOAL	Sandrine BENOIT	
	Docteur Hubert CROUET	Docteur Cécile GUILLEMET	
Représentants des Unions Régionales des Professionnels de Santé	URPS Médecins	Docteur Frédéric JEGOU	Docteur Antoine LEVENEUR Président
	URPS Infirmiers	François CASADEI	Christine BONNIEUX
	URPS Pharmaciens	André GEARA Président	François GIRRE
Représentant des associations d'usagers	Collectif interassociatif sur la santé (CISS)	Yvon GRAIC Président Haute-Normandie	Claude FRANCOISE Président Basse-Normandie
Es Qualité	Pharmacien hospitalier (représentant groupe thématique CBUMPP)	A désigner	A désigner

ARTICLE 2 : L'instance élit son Président parmi les professionnels de santé qui en sont membres.

ARTICLE 3 : L'instance ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Dans l'hypothèse où ce nombre n'est pas

atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'instance, qui peut valablement se prononcer sans condition de quorum.

ARTICLE 4 : L'instance se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président ou du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Son secrétariat est assuré par les services de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : L'instance contribue à l'amélioration de la pertinence des prestations, des prescriptions et des actes dans la région. Elle concourt à la diffusion de la culture de la pertinence des soins et à la mobilisation des professionnels de santé autour de cette démarche.

Elle est consultée sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, lors de sa préparation, de sa révision et de son évaluation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 23 juin 2016

La Directrice Générale,


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-28-003

DECISION modifiant l'agrément de l'Institut
Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) à Evreux,
géré par la Fondation OVE

DECISION

modifiant l'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) à Evreux, géré par la Fondation OVE

N° finess : 27 002 770 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision du 6 mai 2014 portant autorisation de création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de 13 places d'internat pour des enfants et adolescents des deux sexes sur le département de l'Eure, géré par la fondation OVE, sise 19 rue Marius Grosso 69120 Vaulx-en-Velin ;

VU la décision du 19 mai 2015 portant autorisation d'ouverture de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de 13 places d'internat pour des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 11 à 20 ans sur le département de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2016, géré par la fondation OVE, sise 19 rue Marius Grosso 69120 Vaulx-en-Velin ;

CONSIDERANT le courrier du 15 avril 2016 de la Fondation OVE proposant la transformation des 13 places d'internat autorisées par appel à projets en 8 places d'internat, 5 places de semi-internat et 5 places d'UMSIS (Unité Mobile de Soutien à l'Inclusion Scolaire) soit une offre globale portée à 18 places à destination de jeunes âgés de 11 à 20 ans ;

CONSIDERANT les besoins recensés sur le secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT l'offre médico-sociale visant à permettre une diversification des modalités d'accompagnement et à promouvoir la continuité des parcours de soins ;

CONSIDERANT que cette transformation de places s'effectue à moyens constants sans incidence financière sur l'enveloppe régionale limitative ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La transformation des 13 places d'internat de l'ITEP d'Evreux, géré par la Fondation OVE, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est modifiée comme suit :

- 8 places d'internat
- 5 places de semi-internat
- 5 places d'Unité Mobile de Soutien à l'Inclusion Scolaire (UMSIS) sont créées.

La capacité totale est ainsi portée à 18 places, à destination d'enfants et d'adolescents des deux sexes âgés de 11 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès à l'apprentissage.

Cette autorisation sera enregistrée dans le Fichier National des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation OVE N° FINESS : 69 079 3435 Code statut juridique : 63- Fondation	Entité Etablissement : ITEP Fondation OVE N° FINESS : 27 002 7709 Code catégorie : 186 - ITEP Code financement : 5 - ARS
---	---

Internat	Semi-Internat
Code discipline d'équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Code catégorie clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement Capacité précédente : 13 lits Capacité nouvelle : 8 lits	Code discipline d'équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés Code mode de fonctionnement : 13 – semi-internat Code catégorie clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement Capacité nouvelle : 5 places

UMSIS
Code discipline d'équipement : 319 – éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés Code mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Code catégorie clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement Capacité nouvelle : 5 lits

Article 3 :

Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation reste délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002, date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement ou du service, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 6 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 28 JUIN 2016

La directrice générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-27-003

DECISION N° 2016-07-11 DU 27 JUIN 2016
PROROGÉANT D'UNE ANNÉE L'AGREMENT DES
HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE
D'HYGIENE PUBLIQUE DANS LES
DEPARTEMENTS DE LA REGION NORMANDIE

DECISION N° 2016-07-11

**Prorogant d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Normandie**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

VU la décision du directeur régional de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 11 juillet 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Basse-Normandie pour la période 2011-2016,

VU la décision ARS-HN / DSP / 2011-102 du 13 décembre 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Haute-Normandie pour la période 2011-2016,

Considérant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié, permettant de proroger pour une durée maximale d'une année, par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, la validité des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique arrivant à échéance en 2016.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'agrément en matière d'hygiène publique des hydrogéologues agréés des départements de l'Eure, la Seine-Maritime, le Calvados, la Manche et l'Orne, **est prorogé d'une année à compter du 11 juillet 2016.**

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 3 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 27 juin 2016

P. La directrice générale,
et par délégation
La directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-29-001

**DECISION PORTANT AUTORISATION D' ACTIONS
INNOVANTES EN FAVEUR DES PERSONNES
HANDICAPEES VIEILLISSANTES POUR LES EHPAD
D'YVETOT ET DE YERVILLE**

DECISION PORTANT AUTORISATION D' ACTIONS INNOVANTES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES POUR LES EHPAD D'YVETOT ET DE YERVILLE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 28 juillet 2014 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ainsi qu'à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) (2015-2019) ;

VU l'avis d'appel à projets en date du 23 décembre 2015 pour le financement expérimental d'actions innovantes en faveur de personnes handicapées vieillissantes dont le niveau de dépendance nécessite un accompagnement en EHPAD sur le territoire de Haute-Normandie ;

VU la réponse conjointe à l'appel à projets du 23 décembre 2015 du centre hospitalier d'Yvetot et de l'association pour la gestion et l'animation de l'action gérontologique à Yerville ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets réunie le 13 mai 2016 à Rouen classant le projet conjoint de l'hôpital d'Yvetot et de l'association pour la gestion et l'animation de l'action gérontologique à Yerville en première position ;

CONSIDERANT que le projet porté conjointement par l'hôpital d'Yvetot pour son EHPAD et l'association pour la gestion et l'animation de l'action gérontologique à Yerville pour l'EHPAD de Yerville permet de mettre en place des actions innovantes en faveur de personnes handicapées vieillissantes dont le niveau de dépendance nécessite un accompagnement en EHPAD ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'expérimentation d'actions innovantes en faveur de personnes handicapées vieillissantes dont le niveau de dépendance nécessite un accompagnement en EHPAD est autorisée sur les EHPAD « Asselin Hedelin » d'Yvetot et l'EHPAD « Les Bruyères » de Yerville à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 2 : En matière tarifaire et juridique, l'autorisation sera rattachée à l'EHPAD « Asselin Hedelin » d'Yvetot identifié par le n° FINESS ET 76 080 296 7 (entité juridique : hôpital local d'Yvetot FINESS EJ : 76 078 025 4).

ARTICLE 3 : En tant qu'autorisation de service à caractère expérimental mentionnée au 12° de l'article L312-1 du CSAF, l'autorisation est accordée pour une durée 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2016, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2021. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du CASF.

Les opérations budgétaires relatives à l'expérimentation seront retracées dans un budget annexe.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 7: Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 29 JUIN 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-29-002

**DECISION PORTANT SUPPRESSION DES DEUX
PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR GERE PAR LA
MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR**

DECISION PORTANT SUPPRESSION DES DEUX PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR GERE PAR LA MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour fixant le seuil minimal à 6 places pour les accueils de jour rattachés à un EHPAD, sauf dérogation ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 2010 portant création de l'EHPAD d'Hérouville pour une capacité de 53 lits d'hébergement permanent, une unité Alzheimer de 23 lits, 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour soit 81 lits et places ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L,312-1 du CASF ;

VU la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan alzheimer 2008-2012 (mesure 1)

CONSIDERANT l'absence d'activité d'accueil de jour sur les exercices 2014 et 2015 et par conséquent la non-conformité de l'activité de l'établissement avec les dispositions du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 susvisé ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de 2 places d'accueil de jour accordée à l'EHPAD d'Hérouville-St-Clair géré par la Mutuelle du Bien Vieillir est retirée.

La capacité totale de l'établissement est de 79 lits.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique MBV - Mutuelle du Bien Vieillir N° FINESS : 34 000 934 9 Code statut juridique : 47 – société mutualiste	Entité Etablissement : EHPAD – Hérouville St Clair (14) N° FINESS : 14 002 703 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
--	---

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 53 Capacité totale autorisée : 53	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladie apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 23 Capacité totale autorisée : 23	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : PA Alzheimer ou maladie apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 Capacité totale autorisée : 3

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 5 novembre 2010, soit jusqu'au 5 novembre 2025. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 JUIN 2016

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
VIRBOUT JIANN

Monique RICOMES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-28-002

Portant transfert de l'autorisation de fonctionner
de l'établissement expérimental ABA /vb B.F. SKINNER
pour enfants porteurs d'autisme moyen et sévère, situé Rue
Fleurie à YERVILLE (76), détenue par l'association
BEBE BULLE 76
à l'association ŒUVRE NORMANDE DES MERES (76)

DECISION

Portant transfert de l'autorisation de fonctionner
de l'établissement expérimental ABA /vb B.F. SKINNER pour enfants porteurs d'autisme moyen et
sévère, situé Rue Fleurie à YERVILLE (76), détenue par l'association BEBE BULLE 76
à l'association ŒUVRE NORMANDE DES MERES (76)

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et L.313-1 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale 2012-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 6 août 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) actualisé pour la période 2015-2019 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 9 juillet 2010 portant création d'un établissement expérimental de 10 places, ABA /vb B.F.SKINNER pour enfants de 3 à 10 ans atteints d'autisme moyen à sévère à compter du 1^{er} septembre 2010 pour une durée de 5 ans ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 26 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner et l'autorisation d'extension de 8 places, de la structure expérimentale, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association BEBE BULLE 76 en date du 8 juin 2016 portant approbation de l'opération d'apport partiel d'actif de la branche d'activité « méthode ABA/vb établissement B.F. SKINNER » exploitée par l'association BEBE BULLE 76 au profit de l'association ŒUVRE NORMANDE DES MERES ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ŒUVRE NORMANDE DES MERES en date du 9 juin 2016 portant approbation de l'opération d'apport partiel d'actif de la branche d'activité « méthode ABA/vb établissement B.F. SKINNER » exploitée par l'association BEBE BULLE 76 au profit de l'association ŒUVRE NORMANDE DES MERES ;

CONSIDERANT la réponse de l'association ŒUVRE NORMANDE DES MERES à l'ensemble des critères requis (valeurs, expérience en gestion et suivi de personnes et familles en difficulté, suivi d'activités du secteur de la petite enfance, expertise des services supports des établissements et services, projets développés...) pour une reprise de gestion de la structure expérimentale B.F. SKINNER ;

CONSIDERANT les termes du traité d'apport partiel d'actif de de la branche d'activité « méthode ABA/vb établissement B.F. SKINNER » pour enfants porteurs d'autisme moyen et sévère à l'association ŒUVRE NORMANDE DES MERES en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'engagement de l'association ŒUVRE NORMANDE DES MERES à garantir la continuité des prestations apportées aux enfants et aux familles accompagnés par l'établissement expérimental ABA/vb B.F.SKINNER à travers notamment la poursuite de la mise en œuvre des différents projets en cours, et en particulier la construction de l'établissement à YERVILLE dans le cadre de l'extension à 18 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionner concernant la structure expérimentale ABA /vb B.F. SKINNER pour enfants porteurs d'autisme moyen et sévère de 3 à 10 ans, sise Rue Fleurie à YERVILLE (76 760) détenue par l'association BEBE BULLE 76 dont le siège social est domicilié à SAINT NICOLAS DE LA HAIE (76 490) est transférée à l'association ŒUVRE NORMANDE DES MERES (ONM).

ARTICLE 2 : Cette cession sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ŒUVRE NORMANDE DES MERES N° FINESS : 76 000 026 5 Code statut juridique : 60 - Association de loi 1901 non RUP	Entité Etablissement : Etablissement expérimental ABA V/B B.F. SKINNER N ° FINESS : 76 003 049 4 Code catégorie : 377 – établissement expérimental pour enfance handicapée Mode de financement : 5 - ARS
Code discipline d'équipement : 935 – établissement expérimental Code mode de fonctionnement : 13 – semi-internat Code catégorie clientèle : 437 - autistes Capacité précédente : 18 places Capacité nouvelle : 18 places	

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2015, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2020. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article

L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le

28 JUIN 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-06-27-001

Arrêté n° 71-2016 en date du 27 juin 2016 encadrant la
pêche à pied des moules sur les gisements naturels du
Boulonnais (département du Pas-de-Calais)

*Arrêté n° 71-2016 en date du 27 juin 2016 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements
naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 juin 2016

La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 71 / 2016

Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 27 juin 2016 et des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules réunie le 23 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements ouverts à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements fermés à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Gisement de la Pointe aux Oies fermé à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Gisement du Fort de l'Heurt fermé à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

L'arrêté n° 56/2016 du 02 mai 2016 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional adjoint de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, NPDC, Picardie.

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime *vedette Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-06-27-002

Arrêté n°70-2016 en date du 27 juin 2016 portant
règlement intérieur de service (RIS) de la station de
pilotage de La Seine

*Arrêté n°70-2016 en date du 27 juin 2016 portant règlement intérieur de service (RIS) de la
station de pilotage de La Seine*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la mer
Manche Est- Mer du Nord

Service Contrôle des Activités Maritimes

Le Havre, le 27 juin 2016

La préfète de la région Normandie
Officier de le légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 70/2016

Portant règlement intérieur de service (RIS) de la station de pilotage de La Seine

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la Station de Pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16.13 du 1er janvier 2016 de la Préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la décision n° 11/2016 du 4 janvier 2016 du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2016 ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le règlement intérieur de service de la station de pilotage de la seine, tel qu'il figure en annexe, est approuvé ;
- Article 2 :** L'arrêté n° 44/2016 du 23 mars 2016 est abrogé ;
- Article 3 :** Le Président de la station de pilotage de la Seine et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie.

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'adjoint au Directeur Interrégional de la Mer,
Manche-Est-Mer du Nord

Stéphane GATTO

Collection de l'arrêté : Préfecture Normandie

- Destinataires**
- Station de pilotage de La Seine
- DDTM/DML 76/14
- Dossier



INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur de service est abrégé RIS. Il est approuvé par l'administration de tutelle de la station et la présente introduction a pour objet de lui conférer une forme homogène avec les autres règlements du service intérieur de la station. Il renvoie parfois au règlement provisoire de service intérieur. Ce dernier fixe l'organisation concrète du service aux navires.

Le RIS traite de l'organisation générale et de la direction du service aux navires, et de l'effectif de la station et de sa répartition. Il comporte 23 pages dont 10 pages de règlement et 13 pages d'annexes.

Le pilote responsable du service intérieur, élu, est chargé de conserver un exemplaire informatique à jour du présent règlement et de la présente page d'introduction. Il est également responsable de la mise à disposition de deux exemplaires papier à jour, un dans les bureaux de Rouen, l'autre dans ceux du Havre.

	Fonction	Nom	Visa	date
Etablissement	Délégué Service Intérieur	Cadoret	FC	30/01/13
Revue	Délégué Service Intérieur	Le Pape	PLP	04/05/16
Approbation	Président du syndicat	Émy	PE	01/10/13

REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

TABLE DES MATIERES

- Article 1^{er} : Objet du présent règlement.
 - Article 2 : Direction du service.
 - Article 3 : Régulation des mouvements des navires, tirants d'eau.
 - Article 4 : Sections.
 - Article 5 : Service à Caen.
 - Article 6 : Service à Dieppe.
 - Article 7 : Service au Tréport, dans le cadre de l'accord de coopération.
 - Article 8 : Activités.
 - Article 9 : Effectifs.
 - Article 10 : Répartition idéale des effectifs.
 - Article 11 : Indicateurs mensuels d'activité.
 - Article 12 : Répartition des effectifs.
 - Article 13 : Stages.
 - Article 14 : Cessation progressive d'activité.
 - Article 15 : Départ à la retraite
 - Article 16 : Congé sans solde
 - Article 17 : Reprise du travail après une absence longue
-
- Annexe 1 : Stages pour la zone Seine bi-site 3 ans.
 - Annexe 1-bis : Stages pour la zone Seine bi-site 5 ans.
 - Annexe 2 : Stages pour la zone Caen Ouistreham.
 - Annexe 3 : Stages pour la zone Dieppe.
 - Annexe 4 : Modèle de convention de cessation progressive d'activité.
 - Annexe 5 : Exemple de calculs des indicateurs mensuels d'activité.
 - Annexe 6 : Exemple de calcul de la répartition d'effectif.
 - Annexe 7 : Modèle de convention de Congé Sans Solde.



Article 1^{er} : Objet du présent règlement

Le règlement de service traite de la direction et de l'organisation de la Station.

Article 2 : Direction du service

Conformément à l'article 13 du règlement local, la direction et le fonctionnement du service sont assurés par le Président du syndicat des pilotes. Son autorité s'exerce sur l'ensemble de la station. Il assure la liaison avec l'autorité de tutelle et prend toutes les mesures utiles dans l'intérêt du service.

Article 3 : Régulation des mouvements des navires, tirants d'eau

Dans la zone de la Seine, nonobstant les dispositions du Code des Ports Maritimes attribuant compétence de police aux autorités portuaires, la régulation des mouvements des navires est assurée conjointement par un pilote de la section amont et par un pilote de la section aval, désignés dans les conditions fixées par l'article 14 du règlement local. Le pilote de la section aval est en outre chargé de faire procéder aux sondages nécessaires dans l'estuaire et dans le fleuve et de régler les tirants d'eau praticables de la mer à Rouen et de Rouen à la mer.

Article 4 : Sections

Les pilotes de la station sont répartis en deux sections, dénommées « section amont » et « section aval ». Ils exercent leur activité dans les limites fixées par l'article 3 du règlement local. Après formation, telle que définie à l'article 13 du présent règlement, ils sont habilités à intervenir dans les deux sections quelle que soit leur section d'affectation.

Article 5 : Service à Caen Ouistreham

Le service sur le site de Caen Ouistreham est organisé sur la base d'une permanence en station effectuée par un pilote. Lorsque l'activité ne pourra être assurée dans son intégralité par le pilote en station, un ou des pilotes seront rappelés sur le site de la station de Caen Ouistreham. En l'absence de trafic, le pilote permanent sur le site réintègre la liste Seine aval.

Article 6 : Service à Dieppe

Le service sur le site de Dieppe est organisé à partir de Rouen en fonction de l'activité à Dieppe. Le pilote major décide du nombre de pilotes nécessaires au service du pilotage à Dieppe, en fonction du nombre de navires à servir, des impératifs commerciaux ou météorologiques et des impératifs de liste Seine amont. Il s'appuie pour cela sur les dispositions du règlement provisoire de service intérieur.



Article 7 : Service au Tréport, dans le cadre de l'accord de coopération

Le service sur le site du Tréport est organisé à partir de Rouen en fonction de l'activité au Tréport. Le pilote major décide de l'intervention des pilotes commissionnés au Tréport en fonction des prévisions des mouvements sur la zone du Tréport et des impératifs des listes Seine.

Article 8 : Activités

On distingue d'une part l'activité en « opérations de pilotage », qui est représentée par le nombre d'opérations effectuées dans chaque zone de pilotage conformément aux dispositions suivantes :

- toutes les opérations de la zone Seine sont prises en compte sans pondération et attribuées à la section concernée, définie par l'article 3 du règlement local ;
- les opérations effectuées dans la zone de Caen Ouistreham par les pilotes en station sont affectées du coefficient 0,7 et attribuées à la section aval ;
- les opérations effectuées dans la zone de Caen Ouistreham par les pilotes déplacés sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement, et attribuées à la section aval ;
- les opérations effectuées dans la zone de Dieppe sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement et attribuées à la section amont.
- les opérations effectuées dans la zone du Tréport sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement et attribuées à la section amont ;
- les opérations effectuées au titre de la formation, ne sont comptabilisées ;
- les opérations effectuées entre la mer et le quai de Yainville ou entre Rouen et Radicatel, sans relève à Caudebec, sont prises en compte comme une seule opération de la zone Seine et attribuées aux sections concernées.

Et d'autre part l'activité en heure correspondant à la durée totale des opérations de pilotage sur la période considérée.

Le nombre maximum de jours de service effectués dans une année par un pilote ne peut normalement pas excéder 210 jours.

Article 9 : Effectifs

9.1. Effectif global

Il correspond à l'ensemble des pilotes commissionnés, ramené à un équivalent pilote à plein temps pour les pilotes travaillant en cessation progressive d'activité.

9.2. Effectif théorique

Il correspond à l'effectif global diminué, prorata temporis, des pilotes permanents élus.

9.3. Effectif pilotant

Il correspond à la disponibilité réelle de l'effectif théorique de chaque section sur la liste de service aux navires. Sur la période considérée, les jours de liste et de renfort validés et le rythme de travail adopté permettent de déterminer cet effectif.



Le quotient de l'écart entre l'effectif théorique et l'effectif pilotant par l'effectif théorique est appelé « coefficient d'indisponibilité au service aux navires ».

9.4. Effectif théorique corrigé

Il représente la projection dans l'avenir de l'effectif. Il correspond à l'effectif théorique, corrigé du coefficient d'indisponibilité au service aux navires, et de l'écart entre les répartitions réelle et idéale des effectifs.

Article 10 : Répartition idéale des effectifs

Elle correspond à la moyenne non pondérée des effectifs assurant :

- Un travail exprimé en termes d'opération de pilotage ;
- Un travail exprimé en termes de temps de ces dites opérations.

Article 11 : Indicateurs mensuels d'activité

Le 20 de chaque mois, les secrétaires du syndicat extraient des données informatisées :

- Les activités conformément à l'article 8 ;
- Les effectifs conformément à l'article 9.

Ils déterminent, comme figurant dans l'annexe 5 :

- Les différences entre les effectifs ;
- Les différences de charge de travail entre les sections ;
- L'écart entre les répartitions réelle et idéale des effectifs conformément à l'article 10.

Ils publient les indicateurs ci-dessus, accompagnés des principaux éléments du calcul.

Article 12 : Répartition des effectifs

12.1. Eléments pris en compte

Pour calculer l'effectif théorique corrigé, on utilise le coefficient d'indisponibilité au service aux navires moyen et la moyenne des écarts mensuels entre les répartitions réelle et idéale des effectifs, ces deux pondérations étant calculées sur les douze mois précédant la date de calcul de la répartition.

Une éventuelle modification du trafic, ainsi que des indisponibilités temporaires, prévisibles ou connues, peuvent également être prises en compte.

Enfin, la variation du crédit en repos global des sections sur les douze mois précédant le calcul est ramenée à son équivalent pilote à temps plein et figure à côté des éléments de la répartition, en tant qu'aide à la décision.

12.2. Périodicité de la répartition

Annuellement, au cours du mois de janvier, ainsi qu'à la date de mise en service de nouveaux pilotes, l'effectif de la station est réparti entre les deux sections, comme figurant dans l'annexe 6.

12.3 Affectation des pilotes

Les pilotes désirant être transférés doivent présenter une demande écrite au Président du Syndicat au moins deux mois avant une échéance de répartition d'effectif. Ce transfert définitif n'est réalisé que si le résultat des calculs le permet. Les demandes sont traitées dans l'ordre d'ancienneté dans la section d'affectation du demandeur. Une répartition d'effectif est effectuée au jour de la nomination de pilotes nouvellement recrutés. Elle détermine leur affectation selon leur préférence, le rang de classement au concours étant déterminant en cas de litige.

Un pilote peut être transféré temporairement ou définitivement pour des raisons médicales graves. A chaque répartition d'effectif, s'il se trouve dans chaque section un pilote volontaire pour une permutation, un double transfert peut être réalisé.

Tout résultat de la répartition d'effectif annuelle indiquant un différentiel supérieur à un pilote donne lieu à un transfert d'équilibrage. Néanmoins, ce transfert peut être évité si une modification du planning de travail des pilotes habilités à travailler dans les deux sites Seine, ramène ce différentiel à une valeur proche de zéro.

Article 13 : Stages

13.1 Règes générales

Il faut comprendre par « stage », les dimensions maximales des navires qu'un pilote est autorisé à piloter, et la période pendant laquelle cette limitation est valide.

A la fin des stages prévus pour la mise en service effective des pilotes, ceux-ci présenteront la liste des opérations effectuées en double au Président du Syndicat, Chef du pilotage, qui, après avoir recueilli l'avis des pilotes formateurs, décidera de la mise en service ou fixera les conditions d'un stage supplémentaire. L'ordre et la progression des stages font l'objet de procédures spécifiques dans la norme qualité appliquée par la station.

Toute demande d'ajournement de stage émise par un pilote devra être motivée et sera assujettie à l'accord du Président du Syndicat, Chef du Pilotage.

Pour des raisons d'ordre nautique ou disciplinaire, le chef du pilotage peut retirer temporairement l'autorisation de piloter toutes ou certaines catégories de navires à un pilote. Dans ces circonstances, le chef du pilotage peut exiger du pilote concerné qu'il intègre un nouveau cycle de formation planifié par les pilotes majors.

13.2 Zone Seine

13.2.1 Stages avant mise en Service

Après leur nomination et avant leur mise en service, les pilotes doivent effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité, 25 opérations dans la section où ils sont affectés dont au moins la moitié de nuit. Les pilotes major sont chargés du suivi des stages et désigneront aux stagiaires les opérations qu'ils effectueront. Dans ces opérations doivent être inclus :

- dans la section aval, 1 opération à Honfleur, 2 opérations à destination et 2 opérations en provenance de Port-Jérôme, 2 opérations à destination et 2 opérations en provenance du Trait, ou à défaut entre Caudebec et Rouen ;
- dans la section amont, 5 mouvements de port et 2 opérations entre Rouen et Radicatel, ou à défaut entre Caudebec et la rade.

En plus de ces 25 tours, les pilotes doivent effectuer avant leur mise en service 2 opérations à bord de remorqueurs de types différents, dans la section où ils sont affectés.

13.2.2 Stages après transfert

Après transfert d'une section dans l'autre, les pilotes qui n'ont pas déjà été formés dans leur nouvelle section doivent effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité dans leur nouvelle section, 20 opérations dont au moins la moitié de nuit. Ils peuvent alors piloter des navires dont la longueur et le tirant d'eau sont fixés par le Président du Syndicat en tenant compte de leur ancienneté.

13.2.3 Stages après mise en service

Après avoir effectué les 25 opérations de formation prévues à l'article 13.2.1, les pilotes nouvellement recrutés sont mis en service dans leur section d'affectation pour une période de cinq mois consécutifs.

A l'issue de cette période, ils effectuent 25 opérations de formation dans l'autre section tel que prévu à l'article 13.2.1, puis ils exercent leur activité dans cette autre section pendant cinq mois.

Après ces 2 périodes de formation/activité, ces pilotes continuent leur travail selon le régime « bi-sites » pendant les 2 années suivantes au cours desquelles ils passent deux tiers du temps dans leur site principal d'affectation et un tiers du temps dans l'autre site. Ils montent en stage conformément à l'annexe 1.

Une fois cette période de formation initiale achevée, ces pilotes doivent déterminer annuellement leur rythme de travail bi-site conformément à l'article 5 du RPBi.

S'ils poursuivent sur un rythme deux tiers / un tiers, ils continuent à monter en stage dans les deux sites conformément à l'annexe 1-bis.

S'ils optent pour une moindre pratique du bi-site, ils continuent à monter en stage dans leur site principal conformément à la colonne « SITE PRINCIPAL » de l'annexe 1-bis. Leur stage dans le site secondaire sera amené à évoluer chaque année en fonction de leur pratique conformément à l'article 6 et à l'annexe 2 du RPBi.

Le suivi des stages sera formalisé par les fiches d'habilitation Réf ER-05-60, ER-05-61 et ER-05-64.

13.2.4 Dérogations

Environ cinq ans après leur mise en service, les pilotes sont aptes à piloter tous les navires admissibles dans les eaux du port de Rouen, dans leur section d'affectation.

Par délégation du Président de Syndicat, le Pilote major peut, selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

En cas de carence de pilote reconnu apte à la conduite d'un navire d'une catégorie donnée, la conduite de ce navire peut être entreprise par un stagiaire, avec l'accord de celui-ci.

Le tirant d'eau d'un navire est celui qui est déclaré par le Capitaine, en rade pour la montée, au départ du port pour la descente.

Pour le port intérieur de Honfleur, les pilotes des trois premiers stages ne sont autorisés à piloter que les navires dont les caractéristiques ne sont pas supérieures à :

80m00 pour la longueur

12m60 pour la largeur

Donnée HFL moins 0m30 pour le tirant d'eau.

13.3 Zone Caen Ouistreham

13.3.1 Stages avant mise en service

Pour être reconnus aptes au pilotage dans la zone de Caen Ouistreham, les pilotes doivent effectuer sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité sur le site de Caen Ouistreham, transbordeurs exclus, au minimum 30 opérations dont au moins 12 de nuit.



13.3.2 Stages après mise en service

Après leur mise en service, les Pilotes déplacés sur le site de Caen Ouistreham peuvent piloter des navires, dans les conditions définies en annexe 2 au présent règlement, sous la référence : « Stages Caen Ouistreham ».

Par délégation du Président de Syndicat, le Pilote major peut, selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

13.4 Zone Dieppe

Par délégation du Président de Syndicat, le Pilote Major peut selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

13.4.1 Formation initiale d'un pilote

Elle comprend un minimum de 15 opérations de pilotage, dont au moins 5 de nuit. Ces tours « en double » dont la pratique est décrite dans l'annexe 4 du RPSI, s'inscrivent dans un délai de six mois.

Préconisations :

- Le pilote en formation sur le site de Dieppe doit posséder une expérience de deux ans sur un des sites de la station.
- Il est recommandé de borner la fin de la période de formation au début du printemps, de manière à bénéficier de conditions climatiques favorables à l'occasion des premières opérations de pilotage.

13.4.2 Stages après mise en service

Après leur mise en service, les Pilotes déplacés sur le site de Dieppe sont habilités à piloter des navires, dans les conditions définies en annexe 3 du présent règlement, conformément à la procédure Rf ER-05-063 de la norme qualité.

13.5 Zone du Tréport

Pour être reconnus aptes au pilotage dans les conditions prévues au règlement local de la station de pilotage du Tréport, les pilotes de Seine ayant passé avec succès l'examen de contrôle des connaissances de la zone, doivent effectuer sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote commissionné au Tréport, au moins 10 entrées et 5 sorties au Tréport.

13.6 Formation continue des pilotes de la station

Chaque pilote doit annuellement effectuer au moins une opération dans la section différente de celle où il est affecté sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité.

Dans le cadre de la politique qualité de la station, chaque pilote doit annuellement effectuer au moins une opération en double dans sa propre section.

Article 14 : Cessation progressive d'activité (CPA)

Une CPA ne peut être demandée que par un pilote actif :

- ayant au moins 57 ans révolus à la date de début de la période de CPA ;
- ayant fait valoir ses droits à la pension ENIM ;
- étant au stage « toute taille, tout tirant d'eau ».

Le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de CPA au-delà des 62 ans révolus du Pilote à la date de début de la période de CPA.



En ce qui concerne le syndicat des pilotes de la Seine et conformément à ses statuts, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

En ce qui concerne la collectivité des pilotes de la Seine et conformément à son règlement, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

Une CPA ne peut débiter que le premier jour d'un mois. Cette cessation progressive est formalisée par une convention sous seing privé passée entre le Syndicat et le pilote intéressé. Cette convention a une durée de 6 mois et elle peut être renouvelée. Un modèle de convention est annexé (annexe 4) au présent règlement.

Un pilote désirant travailler en CPA doit faire une demande écrite au président du syndicat au moins trois mois avant le début de la période souhaitée de CPA.

En aucun cas, un pilote ayant travaillé en CPA ne pourra revenir en activité à temps plein. Après une ou plusieurs conventions de CPA, la mise à la retraite est obligatoire.

Article 15 : Départ à la retraite

Les départs en retraite ont lieu le premier jour de chaque mois. Les demandes doivent être déposées au moins huit mois à l'avance auprès du Président du Syndicat. Dans le cadre de la CPA, ce délai ne s'applique pas, l'intéressé devant indiquer son intention de continuer ce régime au moins 3 mois avant la fin de validité de la convention de CPA.

Afin d'essayer de mieux cerner les prévisions de départ en retraite, un sondage sera réalisé aux mêmes dates que les balances d'effectifs, auprès des pilotes ayant atteint 54 ans.

Article 16 : Congé sans solde

- Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde, peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.
- Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde, il est considéré comme démissionnaire.
- Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.
- Toute période de congé sans solde n'est pas prise en compte dans le calcul des services validés ouvrant droit à pension de Pilotage.
- La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1^{er} du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.
- L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.



Article 17 : Reprise du travail après une absence longue

17.1 Définition

Une absence longue est une période d'au moins 45 jours consécutifs hors de la station, quelle qu'en soit la raison.

17.2 Reprise de la liste après une absence longue

Afin de permettre au pilote ayant été absent de reprendre la liste dans les meilleures conditions possibles, il est prévu ce qui suit :

17.2.1 Cas du pilote tout tirant d'eau au début de son absence

A) Absence de moins de 2 mois

Le pilote reprend la liste après un tour en double

B) Absence de plus de 2 mois et de moins de 6 mois

Le pilote reprend la liste au stage 2a après deux tours en double et remonte tout tirant d'eau selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

C) Absence de plus de 6 mois

Le pilote reprend la liste au stage 1d après deux tours en double et remonte tout tirant d'eau selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

17.2.2 Cas du pilote stagiaire au début de son absence

La montée en stage du pilote est évidemment interrompue pendant son absence.

A) Absence de moins de 2 mois

Le pilote reprend la liste au stage 1a après un tour en double et remonte au stage qu'il avait atteint avant son absence selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

B) Absence plus de 2 mois

Le pilote reprend la liste au stage 1a après deux tours en double et remonte au stage qu'il avait atteint avant son absence selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

Le programme de remontée en stage défini avec le pilote major sera formalisé sur la fiche d'habilitation Réf. ER-05-065.

17.3 Stages des permanents

17.3.1 Président et pilote d'armement :

S'ils sont amenés à piloter au cours de leur mandat, le président et le pilote d'armement font un jour limité au stage 1d et remontent ensuite en stage selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

A l'issue de leur mandat, ils remontent en stage selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

Ces évolutions de stages seront formalisées sur la fiche d'habilitation Réf. ER-05-065.



**ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE
PILOTAGE DE LA SEINE : STAGES POUR LA ZONE SEINE BI-SITE 3 ANS**

ANNEES	SITE PRINCIPAL (2/3 temps)			SITE SECONDAIRE (1/3 temps)			OBSERVATIONS
	Stages	Dimensions maximales	Durées	Stages	Dimensions maximales	Durées	
1	1a	L = 100 m TE = 5,5 m	1 mois	1a	L = 100 m TE = 5,5 m	1 mois	Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires cap aval, et pour les navires jusqu'à 180 m cap amont
	1b	L = 105 m TE = 5,5m	1 mois	1b	L = 110 m TE = 5,5m	1 mois	
	1c	L = 110 m TE = 6 m	1 mois	1d	L = 125 m TE = 6 m	3 mois	
	1d	L = 125 m TE = 6 m	2 mois				
2	1d	L = 125 m TE = 6 m	1 mois	1d	L = 125 m TE = 6 m	2 mois	Un tour en double est à effectuer avant d'accéder au stage 2a Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires
	2a	L = 155 m TE = 7 m	5 mois	2a	L = 155 m TE = 7 m	10 mois	
	2b	L = 155 m TE = 8 m	6 mois				
3	3a	L = 180 m TE = 8 m	6 mois	2b	L = 155 m TE = 8 m	6 mois	2 tours en double à l'aval pour accéder au stage 3a (1 montant et 1 descendant léger de PJ)
	3b	L = 185 m TE = 9 m	6 mois	3a	L = 180 m TE = 8 m	6 mois	

Nota : L est la longueur hors tout du navire et TE son tirant d'eau maximal déclaré.



**ANNEXE 1-BIS AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE
PILOTAGE DE LA SEINE : STAGES POUR LA ZONE SEINE BI-SITE 5 ANS**

ANNEES	SITE PRINCIPAL (2/3 temps)			SITE SECONDAIRE (1/3 temps)			OBSERVATIONS
	Stages	Dimensions maximales	Durées	Stages	Dimensions maximales	Durées	
1	1a	L = 100 m TE = 5,5 m	1 mois	1a	L = 100 m TE = 5,5 m	1 mois	Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires cap aval, et pour les navires jusqu'à 180 m cap amont
	1b	L = 105 m TE = 5,5m	1 mois	1b	L = 110 m TE = 5,5m	1 mois	
	1c	L = 110 m TE = 6 m	1 mois	1d	L = 125 m TE = 6 m	3 mois	
	1d	L = 125 m TE = 6 m	2 mois				
2	1d	L = 125 m TE = 6 m	1 mois	1d	L = 125 m TE = 6 m	2 mois	Un tour en double est à effectuer avant d'accéder au stage 2a Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires
	2a	L = 155 m TE = 7 m	5 mois	2a	L = 155 m TE = 7 m	10 mois	
	2b	L = 155 m TE = 8 m	6 mois				
3	3a	L = 180 m TE = 8 m	6 mois	2b	L = 155 m TE = 8 m	6 mois	2 tours en double à l'aval pour accéder au stage 3a (1 montant et 1 descendant léger de PJ)
	3b	L = 185 m TE = 9 m	6 mois	3a	L = 180 m TE = 8 m	6 mois	
4	4a	L = 200 m TE = 9 m	6 mois	3a	L = 180 m TE = 8 m	4 mois	Un tour de ligne en double avant d'accéder au stage 4a. A l'aval 2 tours en double pour accéder au stage 4b (1 montant et 1 descendant de PJ, TE > 10 m)
	4b	L = 200 m TE = 10 m	6 mois	3b	L = 185 m TE = 9 m	8 mois	
5	5a	L = 225 m TE = 10 m	6 mois	4a	L = 200 m TE = 9 m	12 mois	1 tour de ligne en double pour accéder au stage 5b
	5b	L = 225 m TTE	6 mois				

Nota : 1/ L est la longueur hors tout du navire et TE son tirant d'eau maximal déclaré.
2/ A partir du stage 4a de la 4^{ème} année dans le site principal, le pilote sera libre de déterminer son rythme de travail bi-site. S'il opte pour le rythme deux tiers / un tiers, il montera en stage conformément aux dispositions du présent tableau. S'il opte pour une moindre pratique, il se conformera aux dispositions de l'article 6 et de l'annexe 2 du RPBi.



ANNEXE 2 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : STAGES POUR LA ZONE CAEN OUISTREHAM

Stage	Dimensions maximales	Critères pour accéder au stage suivant	Observations
1	L : 100 m l : 15 m TE : 6,5 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une longueur supérieure à 70 m, et 5 navires d'une largeur supérieure à 11 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires du stage 2.	Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage
2	L : 125 m l : 17 m TE : 7,0 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une longueur supérieure à 90 m, et 5 navires d'une largeur supérieure à 15 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires du stage 3.	Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage
3	L : 145 m l : 19 m TE : 7,5 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une longueur supérieure à 125 m, et 5 navires d'une largeur supérieure à 17 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires du stage 4.	Les navires transbordeurs d'une longueur égale ou supérieure à 135 m sont exclus de ce stage
4	L : 165 m l : 21 m TE : 8,0 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une longueur supérieure à 145 m, et 5 navires d'une largeur supérieure à 19 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires du stage 5.	Les navires transbordeurs d'une longueur égale ou supérieure à 135 m sont exclus de ce stage ; les sorties du sas vers la mer sont autorisées sur tous les navires quelles que soient leurs dimensions
5	L : 180 m l : 22 m TE : 8,5 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une largeur supérieure à 21 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires d'une largeur supérieure à 22 m.	

L est la longueur hors tout du navire, l sa plus grande largeur et TE son tirant d'eau maximal déclaré.

Pour chaque critère, le nombre de navires est totalisé depuis la fin de la formation initiale.



**ANNEXE 3 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE
PILOTAGE DE LA SEINE : STAGE POUR LA ZONE DIEPPE**

Stage	Dimensions maximales	Progression dans les stages	Observations
I	L < 105 m	<p>Habilitation à piloter au stage II</p> <p><u>Conditions à réunir :</u></p> <p>Avoir piloté en autonomie au stage I :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant douze mois, • Au moins 15 navires. <p>Avoir effectué en doublure à un stage supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2 opérations de pilotage dont une comporte un évitage. 	<p>La période requise de douze mois permet une acquisition d'expérience en toutes saisons, chacune d'elles étant différente au regard des conditions météorologiques rencontrées.</p> <p>Relevé sur une période de douze mois, le nombre minimum d'opérations de pilotage requis correspond au taux de fréquentation historiquement le plus faible.</p>
II	L < 130 m	<p>Habilitation à piloter toutes les tailles de navires</p> <p><u>Conditions à réunir :</u></p> <p>Avoir piloté en autonomie au stage II :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant douze mois, • Au moins 2 navires de l > 105 m. <p>Avoir effectué en doublure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 opérations de pilotage sur un navire d'une longueur > 130 m dont une avec évitage. 	<p>Idem observations du stage I.</p>

L est la longueur hors tout du navire.



**ANNEXE 4 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE
PILOTAGE DE LA SEINE : MODELE DE CONVENTION DE CESSATION
PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA)**

CONVENTION DE CPA.

ENTRE :

Le Syndicat des Pilotes de la Seine, représenté par son Président Monsieur X, Ci-après dénommé le syndicat.

ET

Monsieur Y, membre du syndicat des Pilotes de la Seine, ci-après dénommé le pilote en CPA.

VU :

Le Règlement Intérieur Financier de la Station de pilotage de la Seine,
Le Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine,
Le Règlement de la Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine,
Les statuts de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la Seine,
Le Règlement de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la station de la Seine.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières qui s'appliquent dans le cadre d'une CPA.

Il est rappelé que conformément au Règlement Intérieur de Service de la station de Pilotage de la Seine :

- seul un pilote ayant atteint l'âge de cinquante-sept (57) ans révolus à la date de début de la période de CPA peut demander un régime de CPA.
- D'autre part le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de CPA au delà des soixante deux (62) ans révolus du pilote à la date de début de la période de CPA.

Il est également rappelé que conformément au Règlement de la Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine, le pilote en CPA demeure membre de ladite collectivité.

Durée de la convention - Radiation des cadres :

La présente convention a une validité de 6 mois à compter du (fin de validité le à 23h59).

Elle est renouvelable par le syndicat sur demande du pilote en CPA dans les limites fixées ci-après. Cette demande doit être faite par écrit au syndicat au moins trois mois avant la fin de validité.

Dans le cas où le renouvellement n'est pas sollicité et après en avoir informé le pilote en CPA, le syndicat est tenu de demander à l'autorité de tutelle la radiation des cadres de la Station du pilote en CPA. Cette radiation sera demandée pour le 1^{er} jour du mois suivant la fin de validité de la présente convention, à savoir le à 00h00.



Conditions de renouvellement de la convention :

Le syndicat est tenu de renouveler la présente convention si les conditions suivantes sont réunies :

- le renouvellement est demandé pour une nouvelle période de 6 mois.
- la durée totale de CPA d'un pilote n'excède pas 36 mois.
- à la date de renouvellement de la convention, le pilote en CPA est âgé de moins de 62 ans.

Le syndicat peut renouveler la présente convention si :

- le renouvellement est demandé pour une nouvelle période d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.
- le pilote a déjà effectué 36 mois de CPA et/ ou à la date de début de la convention, le pilote en CPA est âgé de plus de 62 ans révolus.

Rythme de travail en CPA :

Le pilote en CPA est tenu de se conformer en principe au rythme de travail suivant :

- En période de congés scolaire, il est soumis au même rythme de travail qu'un pilote actif à temps plein.
- En dehors de ces périodes, il assure un nombre de jours de liste et de jours de renfort de telle manière que sur la totalité de la période de validité de cette convention, la somme des jours de liste et de jours de renfort soit égale au 2/3 de la somme des jours de liste et de jours de renfort d'un pilote actif à temps plein. Un planning établi par le délégué aux congés, en accord avec le syndicat et le pilote en CPA devra lui être remis lors de la signature de la présente convention.
- Sans que la somme des jours de liste et de renfort puisse excéder 2/3 de la somme des jours de liste et de renfort d'un pilote actif à temps plein, le planning du pilote en CPA pourra déroger aux règles ci-dessus pour nécessité de service (équilibre des listes de travail par exemple).
- Un planning prévisionnel, établi par le délégué aux repos-congés, modifiable dans les mêmes conditions que ceux des pilotes actifs, devra être remis au pilote en CPA lors de la signature de la présente convention.

Rémunération :

La rémunération du pilote en CPA est définie par le Règlement de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la station de la Seine et par le Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine.

Indemnités complémentaires maladie et accidents :

En ce qui concerne les maladies ou accidents, le pilote en CPA est soumis au Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine.

En cas de longue maladie, le pilote en CPA sera mis en retraite dès que la CGP l'aura reconnu inapte au service.

Services ouvrant droit à pension pilotage :

Les services en CPA sont validés conformément à l'article 7 du Règlement de la CRAPPS. Les périodes d'incapacité temporaire ouvrent les mêmes droits que les périodes d'activité.

Fait au Havre, le

Le Président
X

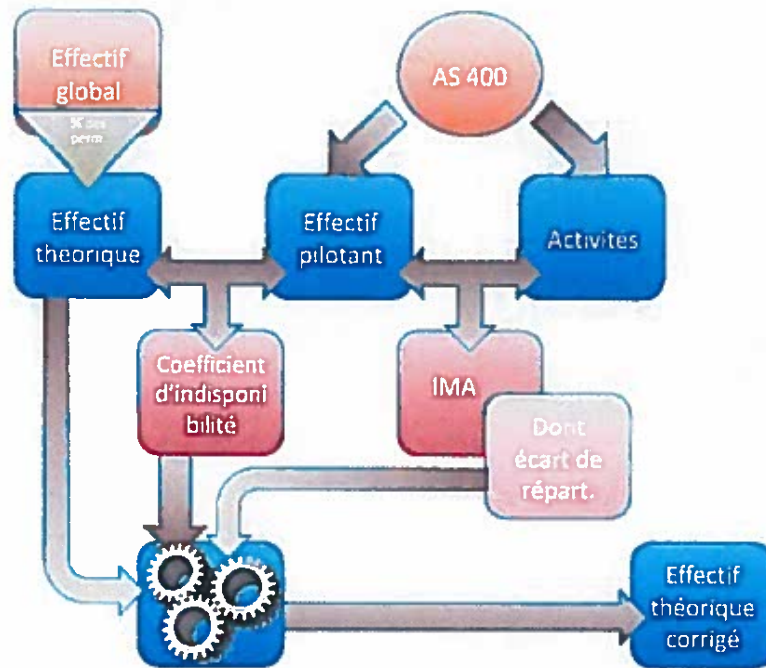
Le Pilote
Y



ANNEXE 5 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODE DE CALCUL DES INDICATEURS MENSUELS D'ACTIVITE

CALCUL DES INDICATEURS MENSUELS D'ACTIVITE

1. Logigramme



2. Période du calcul

La période s'étend du ... au ..., soit un total de ... jours.

Sur cette période, il faut distinguer ... jours pendant une période de vacances scolaires, et ... jours hors vacances scolaires.

3. Calcul des activités

3.1. Calcul de l'activité en nombres d'opérations de pilotage sur la période

	Amont	Aval	Total
Nombre d'opérations			
Sites déportés*			
Sections			

* : en nombre de déplacements

3.2. Calcul de l'activité en durée d'opérations de pilotage sur la période

La durée d'une opération de pilotage correspond au temps de passerelle majorée d'un forfait de déplacement de 01h30 pour l'activité en Seine.

	Amont	Aval	Total
Durée*			
Durées moyennes			

* : hors sites déporté



4. Calcul des effectifs

4.1. Effectifs globaux*

	Amont	Aval	Total
Pilotes			

* : en nombre de pilotes

4.2. Effectifs théoriques*

	Amont	Aval	Total
Pilotes			

* : en nombre de pilotes

5. Ventilation des CISN*

	Amont	Aval	Total
CISN			
Dont % malade			
Dont % dis & tca			
Dont % formation			

* : en jours de liste

6. Evaluation de l'utilisation du renfort

	Amont	Aval	Total
Journées de dispo.			
Nombre de rappels			
Nombre de tours			
Equivalent en jours			

7. Traitement des sites déportés

	Amont	Aval	Total
Déplacements			
Equivalent en jours			

8. Travail des sections et répartition

8.1. Evaluation de la charge de travail

	Amont	Aval	Total
Tours par jour			
Temps par jour			

9. Effectif théorique corrigé

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
CISN**			
Ecart de répartition**			
Effectif th. corrigé*			

* en nombre de pilotes

** en pourcentage

4.3. Effectifs pilotant*

	Amont	Aval	Total
Jours de liste			
Caen			
Total			

* : en jours de liste

4.4. Coefficients d'indisponibilité au service aux navires

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
Effectif pilotant*			
CISN**			

* en nombre de pilotes

** en pourcentage

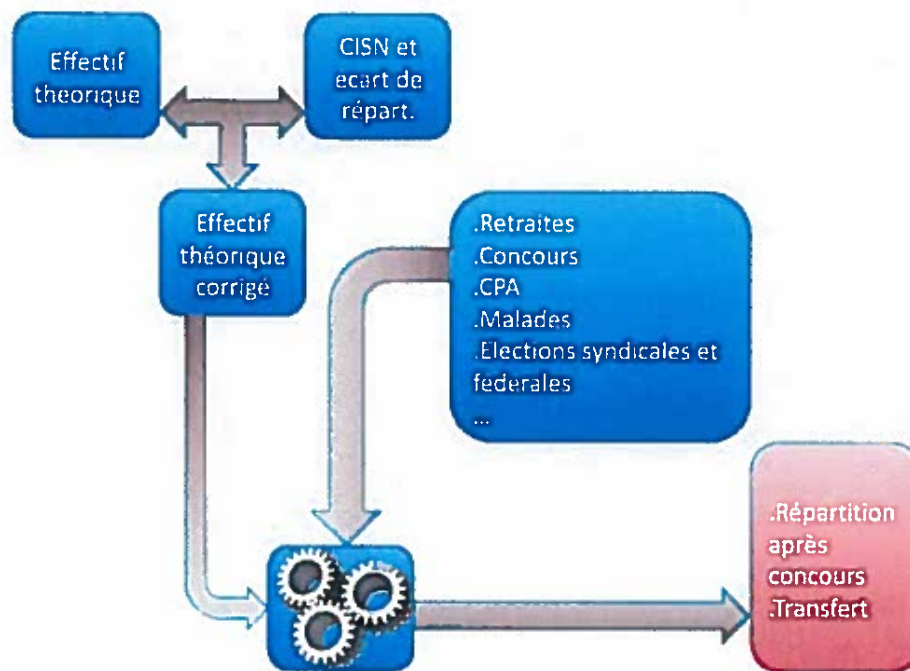
8.2. Répartition du travail

	Amont	Aval	Total
Jours de liste réels			
Répartition idéale			
Ecart			

ANNEXE 6 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODE DE CALCUL DE LA REPARTITION D'EFFECTIF

CALCUL DE LA REPARTITION

1. Logigramme



2. Eléments du calcul

2.1. Indicateurs d'activité moyens des douze mois écoulés

	Amont	Aval	Total
CISN*			
Ecart de répartition*			
Totaux			

* : en nombre de pilotes

2.2. Effectifs au jour du calcul

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
Effectif th. corrigé*	A	B	C
Ratio idéal**	A'	B'	100

* : en nombre de pilotes

** : en pourcentage

3. Variations d'effectif dans les huit mois suivant

	Amont	Aval	Total	
Départs à la retraite*	Pilotes en CPA**			
	Pilotes à temps plein			
Changements de fonction*	Permanents station**			
	Permanents fédéraux			
	Transferts			
	Totaux	D	E	F

* : *prorata temporis*

** : en équivalent pilote à temps plein



4. Répartition

4.1. Répartition après concours

Si X pilotes sont recrutés, X_1 seront nommés à l'amont et X_2 à l'aval, avec $X=X_1+X_2$. On obtient la répartition grâce aux formules :

$$X_1=A'(F+X)/100-D,$$

$$X_2=B'(F+X)/100-E.$$

Ces valeurs sont bien évidemment ensuite arrondies au nombre entier le plus proche.

4.2. Transfert d'équilibrage

Si Y pilotes sont à transférer de l'aval vers l'amont, on obtient cette valeur (algébrique) par la formule :

$$Y=(FA'-100D)/100$$

5. Eléments supplémentaires

5.1. Variation prévue d'activité

Une augmentation ou une baisse prévues de l'activité sont ramenées, grâce aux indicateurs mensuels d'activité, à un équivalent en nombre de pilote et l'effectif des sections est respectivement diminué ou augmenté d'autant.

5.3. Soldes globaux de repos des sections

Les soldes globaux de repos des sections sont ramenés à leur équivalent pilote à temps plein, et selon cette valeur, peuvent être pris en compte, dans le but de rembourser ces crédits ou débits. Un solde important de crédit en repos montre en effet un sous-effectif chronique.

5.2. Variation prévue d'effectif

L'effectif d'une section peut être diminué, prorata temporis, d'une indisponibilité programmée pour maladie, congé sans solde, ...

6. Aide à la décision pour un recrutement

En fixant les charges de travail maximales en tours et en temps, et en misant sur une activité constante, on peut déterminer le nombre de recrutements nécessaires.

ANNEXE 7 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODELE DE CONVENTION DE CONGE SANS SOLDE (CSS)

CONVENTION DE CSS.

ENTRE :

Le Syndicat des Pilotes de la Seine, représenté par son Président Monsieur X, ci-après dénommé le Syndicat.

ET

Monsieur Y, membre du Syndicat des Pilotes de la Seine, ci-après dénommé le pilote en CSS.

VU :

Le Règlement Intérieur du Syndicat de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement Intérieur Financier de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement et les statuts de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la Station de la Seine.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières qui s'appliquent dans le cadre d'une période de congés sans solde (CSS).

Il est rappelé que conformément au Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine :

- Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.

- Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde il est considéré comme démissionnaire.

- Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

- La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1^{er} du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.

- L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

Durée et dates de la convention :

La présente convention a une validité de mois à compter du 1^{er} jusqu'au (fin de validité le à 23h59).

Rémunération :

La rémunération du pilote en CSS est suspendue ainsi que toutes les cotisations afférentes.

Indemnités complémentaires maladie et accidents :

En cas de maladie ou accident, le pilote en CSS ne perçoit pas d'indemnité complémentaire maladie conformément au Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine. La reprise de son activité de pilote est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

Capital décès :

En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès de l'article 3.3.3 du Règlement Intérieur Financier n'est pas versé par la Station de Pilotage ou au titre de l'Assurance Collective contractée par le Syndicat.

L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.

En cas de décès en congé sans solde, le montant de la part matériel revient à ses ayants droit.

La pension de conjoint de pilote décédé en congés sans solde est définie à l'article 10.1.3 du Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pension des Pilotes de la Seine.

Indemnité compensatrice à verser à la Collectivité des Pilotes de la Seine :

Le pilote en congé sans solde reste membre de la Collectivité, il doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens nécessaires au fonctionnement du service du pilotage en son absence.

Elle est due au premier jour de la période de congé sans solde.

Sa valeur est déterminée en additionnant les montants suivants :

- le montant du salaire brut augmenté des charges patronales de l'année N-1 du pilote d'Armement divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1^{er} jour du congé sans solde prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

- la somme résultant de la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année N-1, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.



Services ouvrant droit à pension pilotage :

Les périodes de congé sans solde ne sont pas validées pour le calcul des droits à pension pilotage.

Fait au Havre, le

Le Président
X

Le Pilote
Y

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-06-20-030

Arrêté commissionnement 2016 SRC Mme VAQUE
Stéphanie



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

ARRETE Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2005 portant nomination de Mme Stéphanie VAQUE dans le corps des contrôleurs du travail ;

Vu l'assermentation de Mme Stéphanie VAQUE prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 12 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2016 portant nomination de Mme Stéphanie VAQUE dans le corps de l'inspection du travail en qualité d'Inspectrice du travail à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté n° 16-30 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Arrête :

Article 1

Mme Stéphanie VAQUE est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le

développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Mme Stéphanie VAQUE est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Mme Stéphanie VAQUE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Normandie.

Article 4

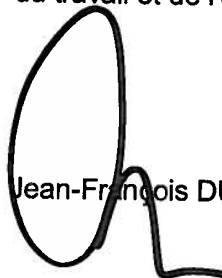
Mme Stéphanie VAQUE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Rouen le 20 juin 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi



Jean-François DUTERTRE

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-06-17-013

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Association Calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence- Service ATC- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
Acomptes des mois de Juin Juillet Août 2016.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE -Service ATC-
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
(MJPM)
ACOMPTES DES MOIS DE JUIN JUILLET AOUT 2016**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence – service ATC ;
- VU** Les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en date du 22 janvier 2016 et du 10 février 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence – service ATC - à **4 186 772,00 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'association ACSEA – service ATC, recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du département des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement juin juillet aout 2016
Etat	99,70%	4 174 211,68 €	347 850,97 €	1 043 552,91 €
Conseil Départemental	0,30%	12 560,32 €	1 046,69 €	3 140,07 €
TOTAL	100,00%	4 186 772,00 €	348 897,66 €	1 046 692,98 €

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental du Calvados mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 JUIN 2016

EJ n° 2101758888
VISA électronique du CBR
Le 10/02/2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-06-17-014

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne.
Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
Acomptes des mois de Juin Juillet Août 2016.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DE L'ORNE SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)

ACOMPTES DES MOIS DE JUIN JUILLET AOUT 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Orne pour son service MJPM ;
- VU** Les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en date du 22 janvier 2016 et du 10 février 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Orne pour son service MJPM, à **3 055 914,00 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'association tutélaire des majeurs protégés de l'Orne pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement juin juillet aout 2016
Etat	99,70%	3 046 746,26 €	253 895,52 €	761 686,56 €
Conseil Départemental	0,30%	9 167,74 €	763,97 €	2 291,91 €
TOTAL	100,00%	3 055 914,00 €	254 659,49 €	763 978,47 €

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental de l'Orne mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 JUIN 2016**

EJ n° 2101758887
VISA électronique du CBR
Le 10/02/2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-06-17-011

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche. Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Acomptes des mois de Juin Juillet Août 2016.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DE LA MANCHE**

**SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
(MJPM)**

ACOMPTES DES MOIS DE JUIN JUILLET AOUT 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service MJPM ;
- VU** Les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en date du 22 janvier 2016 et du 10 février 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service MJPM, à **3 246 704,00 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financiers	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12 ^{ème}	Engagement juin juillet aout 2016
Etat	99,70%	3 236 963,89 €	269 746,99 €	809 240,97 €
Conseil Départemental	0,30%	9 740,11 €	811,67 €	2 435,01 €
TOTAL	100,00%	3 246 704,00 €	270 558,66 €	4 870,02 €

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental de la Manche mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 JUIN 2016**

EJ n° 2101758885
VISA électronique du CBR
Le 10/02/2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-06-17-008

Arrêté portant versement des acomptes au profit de
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DU CALVADOS SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)

ACOMPTES DES MOIS DE JUIN JUILLET AOUT 2016

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'association tutélaire des majeurs protégés du Calvados pour son service MJPM ;
- VU** Les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en date du 22 janvier 2016 et du 10 février 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait pour l'association tutélaire des majeurs protégés du Calvados pour son service MJPM,
à 2 450 850,00 €.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'association tutélaire des majeurs protégés du Calvados pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financiers	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement juin juillet aout 2016
Etat	99,70%	2 443 497,45 €	203 624,78 €	610 874,34 €
Conseil Départemental	0,30%	7 352,55 €	612,71 €	1 838,13 €
TOTAL	100,00%	2 450 850,00 €	204 237,49 €	612 712,47 €

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental du Calvados mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 JUIN 2016

EJ n° 2101758883
VISA électronique du CBR
Le 10/02/2016

La Préfète


Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-06-17-006

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union départementale des Affaires familiales de l'Orne - Service délégué aux prestations familiales - acomptes du 3ème trimestre 2016

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DE L'ORNE
SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF)
ACOMPTES DU 3^{ème} TRIMESTRE 2016**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service délégué aux prestations familiales (DPF).

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service délégué aux prestations familiales (DPF), à **94 621,00 €**.

CONSIDERANT qu'en 2015, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 3ème trimestre 2016, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'union départementale des affaires familiales de l'Orne pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 3 ^{ème} trimestre 2016
CAF	100,00%	94 621,00 €	7 885,08 €	23 655,24 €
TOTAL	100,00%	94 621,00 €	7 885,08 €	23 655,24 €

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 JUIN 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-06-17-010

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Affaires Familiales de l'Orne. Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
Acomptes des mois de Juin Juillet Août 2016.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DE L'ORNE

SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)

ACOMPTES DES MOIS DE JUIN JUILLET AOUT 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service MJPM ;
- VU** Les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en date du 22 janvier 2016 et du 10 février 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service MJPM, à **1 608 787,24 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financiers	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement juin juillet aout 2016
Etat	99,70%	1 603 960,88 €	133 663,41 €	400 990,23 €
Conseil Départemental	0,30%	4 826,36 €	402,19 €	1 206,57 €
TOTAL	100,00%	1 608 787,24 €	134 065,60 €	402 196,80 €

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental de l'Orne mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3- En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

EJ n° 2101758886
VISA électronique du CBR
Le 10/02/2016

Fait à Rouen, le 17 JUIN 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-06-17-005

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Affaires familiales de la Manche - Service délégué aux prestations familiales de la Manche - Acomptes du 3ème trimestre 2016.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DE LA MANCHE SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF) ACOMPTES DU 3^{ème} TRIMESTRE 2016

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service délégué aux prestations familiales (DPF).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service délégué aux prestations familiales, à **680 364,00 €**.

CONSIDÉRANT qu'en 2015, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 3ème trimestre 2016, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'union départementale des affaires familiales de la Manche pour son service délégué aux prestations familiales sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 3 ^{ème} trimestre 2016
CAF	93,75%	637 841,25 €	53 153,43 €	159 460,29 €
MSA	6,25%	42 522,75 €	3 543,56 €	10 630,68 €
TOTAL	100,00%	680 364,00 €	56 696,99 €	170 090,97 €

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 JUIN 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-06-17-004

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Affaires Familiales du Calvados- Service délégué aux prestations familiales - acomptes du 3ème trimestre 2016.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES
DU CALVADOS**

SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF)

ACOMPTES DU 3^{ème} TRIMESTRE 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service délégué aux prestations familiales (DPF).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service DPF
à **1 005 510,00 €**.

CONSIDÉRANT qu'en 2015, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 3ème trimestre 2016, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'union départementale des affaires familiales du Calvados pour son service délégué aux prestations familiales sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 3 ^{ème} trimestre 2016
CAF	96,10%	966 295,11 €	80 524,59 €	241 573,77 €
MSA	3,90%	39 214,89 €	3 267,90 €	9 803,70 €
TOTAL	100,00%	1 005 510,00 €	83 792,49 €	251 377,47 €

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 JUIN 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-06-17-012

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche.
Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
Acomptes des mois de juin-juillet-août 2016

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DE LA MANCHE**

**SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
(MJPM)**

ACOMPTES DES MOIS DE JUIN JUILLET AOUT 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service MJPM ;
- VU** Les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en date du 22 janvier 2016 et du 10 février 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service MJPM, à **3 246 704,00 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financiers	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12 ^{ème}	Engagement juin juillet aout 2016
Etat	99,70%	3 236 963,89 €	269 746,99 €	809 240,97 €
Conseil Départemental	0,30%	9 740,11 €	811,67 €	2 435,01 €
TOTAL	100,00%	3 246 704,00 €	270 558,66 €	4 870,02 €

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental de la Manche mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **17 JUIN 2016**

EJ n° 2101758885
VISA électronique du CBR
Le 10/02/2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-06-17-009

Arrêté portant versement des acomptes au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados. Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Acomptes des mois de juin juillet août 2016.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CALVADOS

SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)

ACOMPTES DES MOIS DE JUIN JUILLET AOUT 2016

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** Le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service MJPM ;
- VU** Les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en date du 22 janvier 2016 et du 10 février 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service MJPM, à **3 678 080,00 €**.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du Conseil départemental des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement juin juillet aout 2016
Etat	99,70%	3 667 045,76 €	305 587,15 €	916 761,45 €
Conseil Départemental	0,30%	11 034,24 €	919,52 €	2 758,56 €
TOTAL	100,00%	3 678 080,00 €	306 506,67 €	919 520,01 €

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au conseil départemental du Calvados mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »,
- Action 16 « protection juridique des majeurs »,
- Codification Chorus : 030450161601
Domaine fonctionnel : 0304-16-01

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 JUIN 2016

EJ n° 2101758884
VISA électronique du CBR
Le 10/02/2016

La Préfète


Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-06-17-007

Arrêté portant versement des acomptes au profit de la mission de soutien d'accompagnement d'insertion et d'orientation. Service Mesure d'Accompagnement Judiciaire - Acomptes du 3ème trimestre 2016.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE LA MISSION DE
SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT D'INSERTION ET D'ORIENTATION (MSAIO)**

SERVICE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)

ACOMPTES DU 3^{ème} TRIMESTRE 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), à **314 980,00 €**.

CONSIDERANT qu'en 2015, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 3ème trimestre 2016, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 3ème trimestre 2016
Conseil Départemental	69,64%	219 352,07 €	18 279,33 €	54 837,99 €
CAF	26,79%	84 383,14 €	7 031,92 €	21 095,76 €
MSA	3,57%	11 244,79 €	937,06 €	2 811,18 €
TOTAL	100,00%	314 980,00 €	26 248,31 €	78 744,93 €

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 JUIN 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2016-06-17-003

Arrêté portant versement des acomptes au profit de la mission de soutien, d'accompagnement d'insertion et d'orientation. Service délégué aux prestations familiales- Acomptes du 3ème trimestre 2016.

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE LA MISSION DE SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT D'INSERTION ET D'ORIENTATION (MSAIO)

SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF)

ACOMPTES DU 3^{ème} TRIMESTRE 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 de la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service délégué aux prestations familiales (DPF).

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2015 qui s'établissait, pour la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service délégué aux prestations familiales à **432 383,34 €**.

CONSIDERANT qu'en 2015, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté déterminé, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 3^{ème} trimestre 2016, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2015 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 3 ^{ème} trimestre 2016
CAF	98,30%	425 032,82 €	35 419,40 €	106 258,20 €
MSA	1,70%	7 350,52 €	612,54 €	1 837,62 €
TOTAL	100,00%	432 383,34 €	36 031,94 €	108 095,82 €

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 JUIN 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2016-06-23-001

Délégation de signature 23 juin 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole MENAGER**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Recteur de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales et notamment les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature prévue à l'article 1, sera exercée par **Madame Marlène PIQUEREZ**, Attachée Principale d'Administration, Chef de la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales ;

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, en cas d'absence de **Madame Marlène PIQUEREZ**, Attachée Principale d'Administration, Chef de la Division des Affaires Financières, dans les domaines respectivement désignés de compétences, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature :

- Madame Sylvie DONNE, Chef du bureau des investissements ;
- Monsieur Marc LOISEL, Chef du bureau de la cellule académique budgétaire
- Madame Claude LATISTE, Chef du pôle CHORUS ;
- Monsieur Régis LAGREZE, Chef du bureau de l'action sociale ;
- Madame Aline SENECAL, Chef du bureau du service intérieur, uniquement pour les bons de commande ;
- Monsieur Régis LAGREZE, chef du service de l'action sociale
- Madame Raïssa DEVAUX, uniquement pour le rôle de valideur sur CHORUS ;
- Monsieur Frédéric LENOVEL, uniquement pour le rôle de valideur sur CHORUS ;
- Personnes citées en annexe attestant du service fait sur CHORUS ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Article 4 :

Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 JUIN 2016


Le Recteur

Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2016-06-23-002

Délégation de signature 23 juin 2



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

- Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation ;
- Vu l'article D 222-20 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'Académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2^{ème} premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;
- 2°) les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^{ème} de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ,

Qui concernent :

- les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- les adjoints techniques de laboratoire régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 ;
- les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 ;
- les infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 ;
- les assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991 ;
- les techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 ;
- les techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

- les attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 ;
- les conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991 ;
- les médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991, affectés dans les services administratifs des inspections académiques, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer :

- 1°) L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- 2°) L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- 3°) L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

Qui concernent :

les agents non titulaires exerçant les fonctions de personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, affectés dans les services administratifs des inspections académiques, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- 1° Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- 2° Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - b) médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n° 73-418 du 27 mars 1973 ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985.
- 3° Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les contrats de recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues pour l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer, à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles, les décisions relatives :

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :
Congé annuel ;
Congé de maladie ;
Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
Congé pour maternité ou pour adoption ;
Congé de paternité ;
Congé de présence parentale ;
Congé de solidarité familiale ;
Congé de formation professionnelle ;
Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
Congé pour bilan de compétences ;
Congé pour formation syndicale ;
Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. A la mise en position de congé parental ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. A la mise en position de non-activité ;
16. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

17. Au classement ;
18. A l'affectation ;
19. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
20. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
21. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
22. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
23. Aux sanctions disciplinaires énoncées à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
24. A la suspension de fonctions en cas de faute grave, conformément à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
25. A l'acceptation de la démission ;
26. Au licenciement conformément aux dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
27. Au congé de mobilité ;
28. Aux autorisations d'absence pour motif syndical prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
29. Aux autorisations de cumul d'activité ;
30. A l'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
31. A la mise en disponibilité ;
32. A l'octroi des congés bonifiés.

Article 5: Seules les dispositions de l'alinéa 19 de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer, à l'égard des personnels appartenant au corps des instituteurs les décisions suivantes :

1. Nomination ;
2. Titularisation ;

3. Mutation ;

4. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

Congé annuel ;
Congé de maladie ;
Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
Congé pour maternité ou pour adoption ;
Congé de paternité ;
Congé de présence parentale ;
Congé de solidarité familiale ;
Congé de formation professionnelle ;
Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
Congé pour bilan de compétences ;
Congé pour formation syndicale ;
Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

5. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

6. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

7. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;

8. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 ;

9. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;

11. A la mise en position de congé parental ;

12. Au reclassement ;

13. A la notation ;

14. A l'avancement ;

15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

16. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;

17. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;

18. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
19. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
20. Aux sanctions disciplinaires énoncées à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
21. A l'affectation ;
22. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. A la suspension de fonctions en cas de faute grave, conformément à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
25. A l'acceptation de la démission ;
26. Au licenciement, conformément aux dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
27. A la radiation des cadres ;
28. Au congé de mobilité ;
29. Aux autorisations d'absence pour motif syndical prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
30. Aux autorisations de cumul d'activité ;
31. A l'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
32. A l'octroi des congés bonifiés.

Article 7 : Les dispositions des alinéas 4 à 16 de l'article 6 ci-dessus ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 17 et 18 de ce même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, pour la nomination du jury du premier concours interne de professeur des écoles et pour assurer la présidence du jury.

Article 9 : Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :
- aux Directeurs Académiques Adjoins des Services de l'Éducation nationale,



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

- à l'administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure ou aux chefs des services administratifs de cette même Direction,
- aux inspecteurs de l'Éducation nationale qui sont ses adjoints.

Article 10 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, Directeur des Relations et des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le **23** JUIN 2016

Le Recteur

Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2016-06-23-003

Délégation de signature 23 juin 3



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

- Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation ;
- Vu l'article D 222-20 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'Académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 22 août 2014 portant nomination de Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévus au 2° premier alinéa de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;

2°) les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ,

Qui concernent :

- les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- les adjoints techniques de laboratoire régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 ;
- les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 ;
- les infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 ;
- les assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991 ;
- les techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 ;
- les techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- les attachés d'administration de l'Etat régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
- les conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991 ;
- les médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

affectés dans les services administratifs des inspections académiques, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

- 1°) L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- 2°) L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- 3°) L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

Qui concernent :

les agents non titulaires exerçant les fonctions de personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, affectés dans les services administratifs des inspections académiques, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- 1° agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- 2° agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - b) médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n° 73-418 du 27 mars 1973 ;
 - c) agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - d) agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985.
- 3° Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les contrats de recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues pour l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, à l'égard des personnel appartenant au corps des professeurs des écoles, les décisions relatives :

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;

5. A l'avancement d'échelon ;
6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :
 - Congé annuel ;
 - Congé de maladie ;
 - Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - Congé pour maternité ou pour adoption ;
 - Congé de paternité ;
 - Congé de présence parentale ;
 - Congé de solidarité familiale ;
 - Congé de formation professionnelle ;
 - Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
 - Congé pour bilan de compétences ;
 - Congé pour formation syndicale ;
 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la mise en position de non-activité ;
18. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
19. Au classement ;
20. A l'affectation ;
21. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

22. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
23. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
24. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
25. Aux sanctions disciplinaires énoncées à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
26. A l'affectation ;
27. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
28. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
29. A la suspension de fonctions en cas de faute grave, conformément à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
30. A l'acceptation de la démission ;
31. Au licenciement, conformément aux dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
32. Au congé de mobilité ;
33. Aux autorisations d'absence pour motif syndical prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
34. Aux autorisations de cumul d'activité ;
35. A l'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
36. A l'octroi des congés bonifiés.

Article 5: Seules les dispositions de l'alinéa 22 de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, à l'égard des personnels appartenant au corps des instituteurs les décisions suivantes :

1. Nomination ;
2. Titularisation ;
3. Mutation ;

4. A la notation ;

5. A l'avancement d'échelon ;

6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

Congé annuel ;

Congé de maladie ;

Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

Congé pour maternité ou pour adoption ;

Congé de paternité ;

Congé de présence parentale ;

Congé de solidarité familiale ;

Congé de formation professionnelle ;

Congé pour validation des acquis de l'expérience ;

Congé pour bilan de compétences ;

Congé pour formation syndicale ;

Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

10. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 ;

11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

15. A la mise en position « accomplissement du service national » ;

16. A la mise en position de congé parental ;

17. Au reclassement ;

18. A la notation ;

19. A l'avancement ;

20. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

21. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
22. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
23. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
24. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
25. Aux sanctions disciplinaires énoncées à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
26. A l'affectation ;
27. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
28. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
29. A la suspension de fonctions en cas de faute grave, conformément à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
30. A l'acceptation de la démission ;
31. Au licenciement, conformément aux dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
32. Au congé de mobilité ;
33. Aux autorisations d'absence pour motif syndical prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
34. Aux autorisations de cumul d'activité ;
35. A l'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
36. A l'octroi des congés bonifiés

Article 7 : Les dispositions des alinéas 4 à 19 de l'article 6 ci-dessus ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 20 et 21 de ce même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Article 8: Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, pour la nomination du jury du premier concours interne de professeur des écoles et pour assurer la présidence du jury.

Article 9 Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois d'avenir professeur et des assistants d'éducation de l'académie de Rouen.

Article 10 : Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux Directeurs Académiques Adjointes des Services de l'Éducation nationale,
- à l'administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ou aux chefs des services administratifs de cette même Direction,
- aux inspecteurs de l'Éducation nationale qui sont ses adjoints.

Article 11 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 12 : Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, Directeur des Relations et des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 23 JUIN 2016

Le Recteur



Nicole MÉNAGER